

VD_GERICHTE ZD09.031878 vom 30. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD09.031878

FR: VD_GERICHTE ZD09.031878 du 30 septembre 2010

IT: VD_GERICHTE ZD09.031878 del 30 settembre 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours dès la notification de la décision attaquée, le recours l'a été en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]) ; il satisfait en outre aux autres conditions légales (art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il est recevable en la forme.

E. 2

a) Est litigieuse en l'espèce la question du droit du recourant aux prestations de l'AI, singulièrement à des mesures professionnelles et, subsidiairement, à une rente. Le recourant soutient souffrir de problèmes de santé invalidants et sollicite la mise en œuvre d'une expertise somatique. L'OAI considère pour sa part que l'assuré dispose d'une pleine capacité de

- 7 - travail exigible dans son ancienne activité de directeur technique, le droit aux prestations de l'AI devant dès lors être nié. b) Selon l'art. 6 LPGA, est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique ; en cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. En vertu de l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. A teneur de l'art. 8 al. 1 LPGA, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Cette invalidité peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20]). c) Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). Constituent en particulier des mesures de réadaptation au sens de cette disposition les mesures d'ordre professionnel au sens des art. 15ss LAI (art. 8 al. 3 let. b LAI). Aux termes de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à

- 8 - 50% au moins, aux trois-quarts d'une rente s'il est invalide à 60% au moins et à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins. d) Le juge des assurances sociales doit examiner tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les

documents permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En présence d'avis médicaux contradictoires, le juge doit apprécier l'ensemble des preuves à disposition et indiquer les motifs pour lesquels il se fonde sur une appréciation plutôt que sur une autre, en se conformant à la règle du degré de vraisemblance prépondérante (ATF 126 V 353 consid. 5b ; TF 9C_418/2007 du 8 avril 2008, consid. 2.1). A cet égard, l'élément décisif pour apprécier la valeur probante d'une pièce médicale n'est en principe ni son origine, ni sa désignation sous la forme d'un rapport ou d'une expertise, mais bel et bien son contenu. Il importe, pour conférer pleine valeur probante à un rapport médical, que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; TF 9C_609/2009 du 15 avril 2010, consid. 4.1). En particulier, la jurisprudence reconnaît qu'un rapport qui émane d'un SMR au sens de l'art. 69 al. 4 RAI (règlement sur l'assurance-invalidité, RS 831.201) a une valeur probante s'il remplit les exigences requises par la jurisprudence (ATF 125 V 351 consid. 3a ; TFA I 573/04 du 10 novembre 2005, consid. 5.2 ; cf. aussi TF 9C_105/2009 du 19 août 2009, consid. 4.2). Il faut en outre tenir compte du fait que le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc et les références ; TF 8C_658/2008, 8C_662/2008 du 23 mars 2009, consid. 3.3.1).

E. 3

En l'espèce, l'OAI considère que le recourant présente un degré d'invalidité de 10% à compter du 1er novembre 2007, taux

- 9 - insuffisant pour ouvrir le droit à un reclassement professionnel ou à une rente d'invalidité. Sa décision se fonde exclusivement sur l'avis du SMR, selon lequel l'assuré dispose d'une pleine capacité de travail exigible dans son ancienne activité de directeur technique, jugée adaptée aux limitations fonctionnelles telles que décrites par le Dr K._____. Cet avis ne saurait toutefois être suivi. En effet, le fait que l'employeur ait indiqué en 2006 que le rendement de l'intéressé était entier ne permet pas de conclure à une pleine capacité de travail. De même, il n'est pas suffisant de se référer à un rapport médical établi en 2002 pour considérer que la coxarthrose n'est pas douloureuse. C'est par ailleurs faire fi de l'avis des autres médecins consultés, à savoir les Drs Z._____ et C._____, qui retiennent tous deux une capacité de travail réduite et une diminution de rendement d'au moins 50 pour-cent. Le Dr C._____ relève en particulier que le recourant a développé une coxarthrose droite importante, qui entraîne de fortes douleurs avec boiterie, observations corroborées par celles du Dr Z._____, qui compare la résection tumorale subie par son patient à une arthrolyse de la hanche, tant l'articulation est détruite. Dans ces circonstances, l'avis du SMR ne saurait se voir reconnaître pleine valeur probante au sens de la jurisprudence (cf. supra, consid. 2d) et doit être apprécié avec réserve. L'instruction sur le plan médical se révèle ainsi lacunaire, l'OAI n'étant pas fondé à écarter sans plus ample examen les rapports des deux médecins traitants en privilégiant l'appréciation du Dr K._____ du SMR, qui n'a au demeurant jamais examiné l'intéressé. Au vu de ce qui précède, il se justifie donc d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause à l'OAI afin qu'il ordonne la mise en œuvre d'une expertise sur le plan somatique. Cette expertise

devra notamment mentionner les diagnostics ainsi que l'évolution de l'état de santé du recourant et ses conséquences sur la capacité de travail.

E. 4

En définitive, le recours, bien fondé, doit être admis, la décision attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé à l'OAI pour complément d'instruction sur le plan médical et nouvelle décision.

- 10 - Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire autorisé, a droit à des dépens, dont le montant doit être déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]). En l'espèce, il convient d'arrêter le montant des dépens à 1'000 fr. et de les mettre à la charge de l'OAI, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires in casu (art. 52 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.